



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 52774

Texte de la question

Le premier alinéa de l'article 1382 du code général des impôts prévoit l'exonération permanente de l'impôt foncier, en faveur des lycées, prytanées, écoles, maisons d'éducation nationale, bibliothèques publiques et musées, exonération liée à la destination du bien immobilier, lorsque celui-ci est affecté à un service public ou d'utilité générale et non productif de revenus. Pour autant, certains organismes qui répondent à ces critères ne bénéficient toutefois pas d'exonération. Il en est ainsi de centres de formation, tel que le centre de formation du bâtiment et des travaux publics de la Sarthe qui, chaque année, verse quelque 100 000 francs, au titre des taxes foncières, au Trésor public. Cet établissement, comme de nombreux autres centres, a bel et bien une mission de service public, une utilité générale et n'est pas productif de revenus car, dans le cas cité, l'organisme gestionnaire est une association loi de 1901 sans but lucratif. Aussi, M. Pierre Hellier demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui faire savoir si le Gouvernement entend arrêter des mesures qui permettraient d'étendre le régime des exonérations en matière d'impôts fonciers à l'ensemble des organismes de formation répondant aux critères énoncés à l'article 1382 du code général des impôts.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 1^{er} de l'article 1382 du code général des impôts, l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties est exclusivement réservée aux immeubles qui appartiennent à une collectivité publique ou un établissement public scientifique, d'enseignement et d'assistance lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et ne sont pas productifs de revenus. Cette disposition est d'interprétation stricte et il n'est pas possible d'en étendre la portée aux locaux des centres de formation qui appartiennent à des propriétaires privés, même si ceux-ci participent à une mission de service public. En effet, une telle mesure susciterait des demandes reconventionnelles non seulement des établissements d'enseignement privés mais de tous les organismes privés qui participent sous quelque forme que ce soit à un service public, ce qui entraînerait une perte de recettes pour les collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52774

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2000, page 5969

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2419